

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1104

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit en commission, étend à l'ensemble des animaux sauvages le cadre pénal des sévices graves et actes de cruauté prévu par l'article L. 521-1 du code pénal.

Une telle extension pourrait conduire à la condamnation potentielle de tout acte de prélèvement, de pêche ou de chasse des animaux sauvages selon l'appréciation qui pourra être donnée à un « sévice grave » infligé.

Par exemple, la capture d'une truite à l'aide d'un hameçon triple pourra-t-elle demain être considérée comme un « sévice grave » entraînant la condamnation potentielle du pêcheur ?